

JMS/MCM
Départ : 1091



ARRÊTÉ N° 2026/492

**RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT RUE JACQUES CARTIER
SISE VALLÉE DU GÉNIE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1959 du 25 août 2025 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/2196 du 29 septembre 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la demande du congrès de la Nouvelle-Calédonie du 12 février 2026,

Considérant qu'il importe, pour la bonne organisation autour de la villa du Congrès de la Nouvelle-Calédonie, de réglementer provisoirement le stationnement.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}/

En raison d'une séquence protocolaire à la villa du congrès de la Nouvelle-Calédonie, prévue le jeudi 26 février 2026, le stationnement est réglementé comme suit :

Le stationnement est interdit, à partir de 07 h 00 le jeudi 26 février 2026 et jusqu'à 20 h 00 :

- rue Jacques Cartier, au droit des numéros 13 bis et 13 ter de la villa du congrès sise à la Vallée du Génie.

Le retour à la normale se fera sans préavis.

ARTICLE 2./

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L. 325-1, R. 325-1 et suivants du code de la route applicables en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4./

Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMÉA, le 16 FEV. 2026

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction territoriale de la police nationale	1
	1
Direction de la police municipale	1
	1
	1
	1
DEP (SGVD)	1
DSIS	1
Intéressé(e):	1
Mise en ligne	1